

Code civil - Livre Ier : Des personnes - Titre VI : Du divorce - Article 228 Article 228 Modifié par [Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 - art. 22 JORF 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)  
Modifié par [Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 - art. 6 JORF 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)

Le tribunal de grande instance statuant en matière civile est seul compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.

Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales.

Ce juge a compétence pour prononcer le divorce, quelle qu'en soit la cause. Il peut renvoyer l'affaire en l'état à une audience collégiale. Ce renvoi est de droit à la demande d'une partie.

Il est également seul compétent, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, pour statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, sur la modification de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants et pour décider de confier ceux-ci à un tiers ainsi que sur la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement. Il statue alors sans formalité et peut être saisi par les parties intéressées sur simple requête.

NOTA:

La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

Cité par: [CODE PENAL - art. R40 \(Ab\)](#)

[CODE PENAL - art. R40 \(M\)](#)

[CODE PENAL - art. R40 \(M\)](#)

[CODE PENAL - art. R40 \(M\)](#)

[CODE PENAL - art. R40 \(M\)](#)

[Code civil - art. 261 \(Ab\)](#)

[Code civil - art. 298 \(V\)](#)

[Code pénal - art. R645-3 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Code civil - art. 247 \(M\)](#)

[Code civil - art. 247 \(M\)](#)

[Chapitre Ier : Des cas de divorce.](#) [Chapitre II : De la procédure du divorce.](#) [Chapitre III : Des conséquences du divorce.](#)

[Chapitre IV : De la séparation de corps.](#)